



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-45 portant prescriptions complémentaires applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la SAEM ARCAVI sur le territoire de la commune d'Éteignières (08260)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R. 181-45,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ARCAVI pour les installations exploitées Chemin de la Cense Meunier à Eteignières (08260) et notamment :

- l'arrêté préfectoral n°4780 du 25 février 2008 instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009 relatif à l'alvéole plâtre ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2009 relatif aux déchets d'amiante lié, à la tour aéro-réfrigérée et au tri des déchets du BTP ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2012 relatif à la mise à jour de la situation administrative du site ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative et des conditions d'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2017 portant le tonnage maximal autorisé à être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante lié sur le site d'Eteignières de 3 000 tonnes à 6 500 tonnes pour l'année 2017 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2017 relatif à la modification des seuils d'admission en ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et à la mise en place pour 4 mois d'une unité pilote de dépolymérisation des plastiques sur le site d'Eteignières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2018 relatif au déplacement dans le temps de la période de 4 mois de mise en place d'une unité pilote de dépolymérisation des plastiques sur le site d'Eteignières ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2018 portant le tonnage maximal autorisé à être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante lié sur le site d'Eteignières de 3 000 tonnes à 3 500 tonnes pour l'année 2018 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-622 du 3 octobre 2019 relatif à la création de deux nouveaux casiers destinés à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, portant l'autorisation annuelle d'acceptation des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de 3 000 tonnes à 10 000 tonnes et celle d'acceptation des déchets inertes de 19 000 tonnes à 40 000 tonnes ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-129 du 11 mars 2021 relatif à l'acceptation temporaire de déchets provenant de l'entreprise DEWEZ installée à Fourmies (59610) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-169 du 25 mars 2021 autorisant le traitement annuel de 10 000 tonnes d'effluents provenant d'autres ISDND et la mise en place d'une zone de plantation de taillis à très courte rotation permettant d'éviter une partie des rejets aqueux ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-478 du 22 juillet 2021 autorisant l'acceptation de déchets provenant des départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle pour l'année 2021.

Vu le plan régional de prévention et gestions des déchets approuvé le 18 octobre 2019 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est du 14 février 2020 dans lequel ce plan régional de prévention et gestions des déchets a été intégré ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu les dossiers de « porter à connaissance » déposés par l'exploitant :

- le 29 janvier 2022 concernant une installation d'épuration de biogaz et de production de bio-méthane ;
- le 20 décembre 2022 concernant une activité de tri de matières valorisables ;
- le 18 avril 2023 complété le 5 mai 2023 concernant une activité de préparation de matière valorisable ;
- le 2 décembre 2022 concernant l'aménagement d'une nouvelle alvéole plâtre ;
- le 13 décembre 2017 concernant la modification de l'autosurveillance ;
- le 19 septembre 2018 complété le 30 juin 2022 concernant la modification des conditions des rejets aqueux ;

Vu le rapport S2-NiM/DeF – n°23/072 en date du 19 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 6 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 juillet 2023.

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la société ARCAVI à Eteignières (08260) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. la société ARCAVI est autorisée à exploiter ces installations sur le territoire de la commune d' Eteignières (08260) par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4806 du 20 août 2008 ;
3. des dossiers de porter à connaissance ont été déposés :
 - le 29 janvier 2022 concernant une installation d'épuration de biogaz et de production de bio-méthane ;
 - le 20 décembre 2022 concernant une activité de tri de matières valorisables ;
 - le 18 avril 2023 complété le 5 mai 2023 concernant une activité de préparation de matière valorisable ;
 - le 2 décembre 2022 concernant l'aménagement d'une nouvelle alvéole plâtre ;
 - le 13 décembre 2017 concernant la modification de l'autosurveillance ;
 - le 19 septembre 2018 complété le 30 juin 2022 concernant la modification des conditions des rejets aqueux ;
4. les installations projetées ne seront pas à l'origine d'une consommation en eau supplémentaire ;
5. les installations sont situées sur des zones étanches chacune conformes à la réglementation qui la concerne afin d'éviter tout impact sur les sols et sous sol ;
6. le biogaz sera valorisé par un autre mode (moteur de cogénération ou biochaude) pendant la période estivale durant laquelle la production de bio-méthane sera supérieure à la capacité d'injection dans le réseau de distribution ;
7. les valeurs limites d'émission en sortie d'oxydateur thermique servant à éliminer les COV émis par les installations d'épuration du biogaz doivent être encadrées ;
8. le nouveau phénomène dangereux dû à un UVCE (Unconfined Vapor Cloud Explosion) dans l'unité dépurateur du biométhane n'est pas à l'origine d'effets en dehors des limites de site ;
9. le stockage de déchets valorisables a été inclus dans l'étude des dangers de 2007 à hauteur de 1 000 m³ et cette étude a montré que la zone des effets irréversibles est de 15 mètres ;
10. les effets liés à l'incendie du stockage de déchets valorisables ne sortiront pas du site et il n'y a pas de risque d'effets dominos sur les installations voisines (le garage et la zone de compostage sont situés à plus de 50 m et la zone de réception des déchets verts est à plus de 120 m) ;
11. l'ensemble des rejets aqueux susceptibles d'être pollués sont traités par la station d'épuration du site ;
12. le point de surveillance 35 n'est plus accessible à l'exploitant ;
13. le suivi de la qualité de la Sormonne en aval du site doit être réalisé ;
14. l'exploitant a transmis son positionnement par rapport aux normes de qualité environnementale selon l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;
15. une étude de la compatibilité milieu en période normale et en période d'étiage avec l'objectif de bon état des masses d'eau a été réalisée ;

16. les déchets sont traités dans des filières appropriées conformes à la réglementation ;
17. les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement car :
- elles ne modifient pas le périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;
 - elles ne modifient pas les conditions d'exploitation ;
 - elles ne modifient pas le classement des installations qui restent à Autorisation ;
 - elles n'engendrent pas de modifications significatives des dangers ou inconvénients.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La SAEM ARCAVI, dont le siège social est situé lieu-dit « La Garoterie » à Chalandry-Elaire (08160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 314 830 548 00066, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite Chemin de la Cense Meunier à Eteignières (08260), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Cet article remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-622 du 3 octobre 2019 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-169 du 25 mars 2021 susvisé.

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2760.2.b	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées au 3 b. autres installations que celles mentionnées au a.	Installation de stockage de déchets non dangereux : 120 000 t/an	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement de lixiviats provenant d'une autre ISDND et préparation des matières valorisables issues du tri (broyage) : 49 t/jour	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 t.	La capacité totale de l'ISDND d'Eteignières est de 120 000 t	A
2760.3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes.	Installation de stockage de déchets inertes de 40 000 t/an	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2780.2.b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur le site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j.	Plate-forme de compostage : 21 000 t de FFOM (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères) par an soit 58 t/j	E
2910.B.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1. MW, mais inférieure à 50 MW.	- 2 moteurs biogaz de 2,4 et 1,3 MW - 1 chaudière biogaz de 480 kW - 1 biochaude biogaz de 1,7 MW La puissance thermique nominale totale est de 5,88 MW	E
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Installation de distribution de gasoil : 1 borne de 5 m ³ /h	DC
2713.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Plate-forme de bois : stockage de métaux sur une surface de 100 m ²	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximum susceptible d'être présent : 900 m ³	D
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Un aéroréfrigérant évaporatif La puissance thermique évacuée maximale est de 1 500 kW	DC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions générales (article L. 512-10 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les prescriptions des arrêtés préfectoraux précédents dans la version modifiée de ces arrêtés, y compris par le présent arrêté.

Article 4 : Consistance des installations autorisées

Cet article abroge et remplace l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2012.

Le site comprend l'ensemble des aménagements suivants :

- un pont bascule situé à l'entrée du site et commun à l'ensemble des installations ;
- une plate-forme de compostage des déchets verts et organiques ;
- une station de transit et de conditionnement des déchets de bois accolée à la plate-forme de compostage des déchets verts ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- une installation de stockage de déchets d'amiante lié ;
- deux installations (comprenant deux aires distinctes) de stockage de déchets inertes (déchets industriels provenant d'installation classée et déchets issus du BTP) ;
- une installation de stockage de déchets contenant du plâtre ;
- une installation de transit de déchets propres et secs ;
- une installation de tri de matières valorisables ;
- une station de traitement des eaux et un local associé ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- des installations de valorisation ou de destruction du biogaz.

Article 5 : Installation d'épuration de biogaz et de production de bio-méthane

L'installation d'épuration de biogaz et de production de bio-méthane est implantée conformément aux plans joints dans le dossier de l'exploitant.

Le process se fait en plusieurs étapes :

- épuration du biogaz de son sulfure d'hydrogène (H₂S) par le passage dans une tour de désulfuration (déjà en place sur le site depuis 2016) suivi d'un traitement de finition aux charbons actifs ;
- compression du gaz entre 10 et 14 bar ;
- épuration des COV dont le rejet est traité via un oxydateur thermique ;
- épuration du CO₂ par séparation membranaire suivi d'une finition via des absorbants ;
- extraction du méthane par cryodistillation, le méthane étant extrait par liquéfaction ;
- compression du bio-méthane à 10 bar pour l'injecter dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

- Hauteur de la cheminée (par rapport au sol) : 8 m ;
- Section de la cheminée : 600 mm ;
- Vitesse d'éjection : 5 m/s ;
- Débit : 380 Nm³.

Les valeurs limites d'émission en sortie d'oxydateur thermique servant à éliminer les COV sont :

Paramètre	VLE en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières	10	3,8
COV	20	7,6
NO _x (en équivalent NO ₂)	100	38
CH ₄	50	19
CO	100	38

L'autosurveillance de ces paramètres sera a minima annuelle, en marche continue et stable.

Article 6 : Portée de l'autorisation – Zone d'exploitation

Cet article remplace l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2012 susvisé.

L'aire de stockage dédiée aux déchets de plâtre est située à plus de 100 mètres de toute habitation dans la partie nord de l'installation de stockage des déchets inertes conformément au plan joint en annexe.

Les zones réservées à l'exploitation de ces aires de stockage ont des superficies de 5 004 m² et 3 087 m² redivisées en alvéoles.

L'exploitant n'est autorisé à exploiter qu'une seule aire de stockage à la fois.

Article 7 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance

Cet article remplace le premier paragraphe de l'article 9.2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4806 du 20 août 2008 susvisé.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance de la Sormonne en 3 points, situés en amont et en aval du site : au point n° 10 (amont du site), au point n° 15 (amont fossé) et au point n° 20 (aval du site).

(Le plan en annexe remplace l'annexe 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4806 du 20 août 2008 susvisé : Plan des points de prélèvements dans la Sormonne)

Article 8 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après traitement

Cet article remplace l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4806 du 20 août 2008 susvisé.

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Pour un débit de la Sormonne supérieur à 138 l/s :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale moyennée sur 24 h (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
DCO (demande chimique en oxygène)	1314	125	50
Chrome (Cr)	1389	0,04	0,016
Nickel (Ni)	1386	0,07	0,028
Chlorure (Cl ⁻)	1337	1.050	426,3
Sulfate (SO ₄ ²⁻)	1338	850	345,1

Pour un débit de la Sormonne inférieur à 138 l/s :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale moyennée sur 24 h (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
DCO (demande chimique en oxygène)	1314	70	0,7
Chrome (Cr)	1389	0,02	0,0002
Nickel (Ni)	1386	0,03	0,0003
Chlorure (Cl ⁻)	1337	490	4,9
Sulfate (SO ₄ ²⁻)	1338	420	4,2

Quel que soit le débit de la Sormonne :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale moyennée sur 24 h (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
pH		Entre 6,5 et 9,5	/
Conductivité		6.000 µS/cm	/
MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale)	1305	30	12
COT (carbone organique total)	1841	70	28
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	1313	30	12
Azote global ⁽²⁾	1551	30	12
Azote Kjeldahl	1319	20	8,1
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339	4	1,6
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	70	28

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale moyennée sur 24 h (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	1335	5	2,0
Potassium (K)	1367	500	200
Phosphore total	1350	2,5	1,0
Phosphate (PO ₄ ³⁻)	1433	6	2,4
Indice phénol	1440	0,02	0,008
Métaux totaux ⁽³⁾	8092	10	4,0
Plomb (Pb)	1382	0,05	0,02
Cuivre (Cu)	1392	0,02	0,008
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	1371	0,02	0,008
Zinc (Zn)	1383	0,1	0,04
Manganèse (Mn / Mn ²⁺)	1394	1,5	0,6
Etain (Sn)	1380	0,02	0,008
Cadmium (Cd)	1374	0,07	0,03
Mercure (Hg)	1387	0,01	0,004
Fer (Fe / Fe ²⁺)	1393	5	2,0
Aluminium (Al)	1370	0,15	0,06
Arsenic (As)	1369	0,1	0,04
Fluor et composés (en F)	1391	5	2,0
Cyanures (CN) libres	1084	0,01	0,004
Hydrocarbures totaux	7154	5	2,0
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106	1	0,4

(1) Sur effluent non décanté.

(2) L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl (dosage des composés non oxydés de l'azote) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

(3) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Débits de référence de rejet des eaux résiduaires :

- débit horaire maximal de l'UTL : 17 m³/h (4,7 l/s)
- débit journalier maximal de l'UTL : 406 m³/j (rejet sur 24 h/j)

Débits de référence de la rivière la Sormonne :

- débit d'étiage de la Sormonne : 3 l/s
- débit moyen inter-annuel de la Sormonne : 138 l/s

Restriction :

Le débit de rejet des eaux résiduaires doit être inférieur à 8 % du débit de la Sormonne en toute circonstance.

Le débit de la Sormonne est évalué par l'exploitant à l'amont immédiat de son rejet d'eaux résiduaires dans le milieu récepteur.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Arcavi et dont une copie sera transmise pour information au maire d'Eteignières.

Charleville-Mézières, le **28 JUIL. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

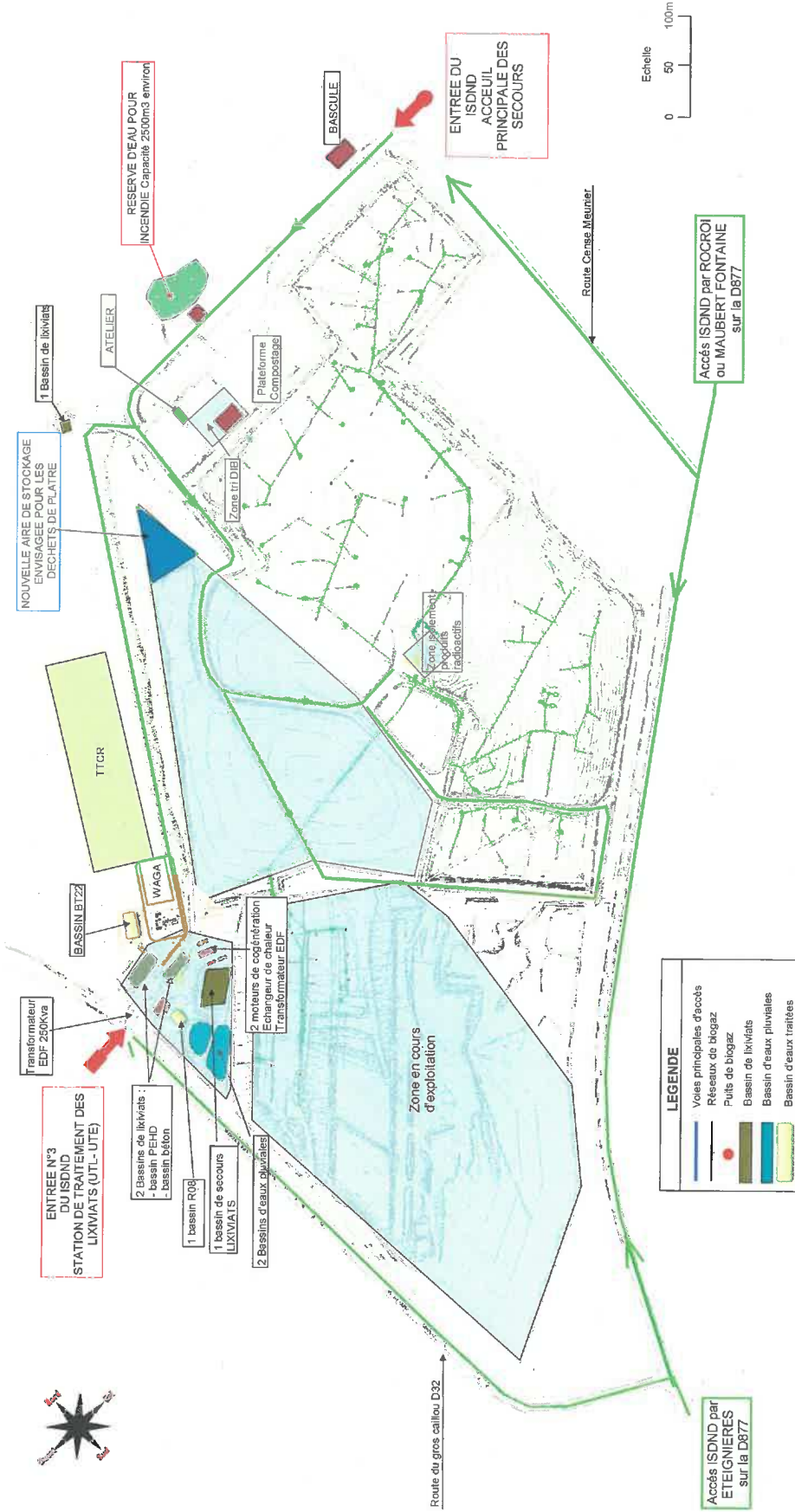


Joël DUBREUIL

Annexe 1 : plan des installations

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX D'ETEIGNIERES

Date d'actualisation : 02/02/2023




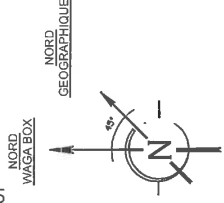
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le **28 JUL. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Annexe 2 : implantation installation épuration biogaz

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
 Charleville-Mézières, le **28 JUL. 2023**
 le préfet,
 pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général,

 Joël DUPRÉUIL



NOTES	
1	POUR LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRES (mm)
2	LE POINT HAUT DE LA DALLE DU CONTENAINEUR EST A DRAINER.
3	LE POINT HAUT DES BARBES SECTEUR EST A DRAINER.
4	LE POINT HAUT DES BARBES SECTEUR EST A DRAINER.
5	L'INTERFACE TOUTAUVRE VERS LE POSTE D'ACTION EST A BRIDES PH16

ATTENTES	
1	IMBIBITION DEFINITIVE DU LIQUIDE PRE-TRAITEMENT.

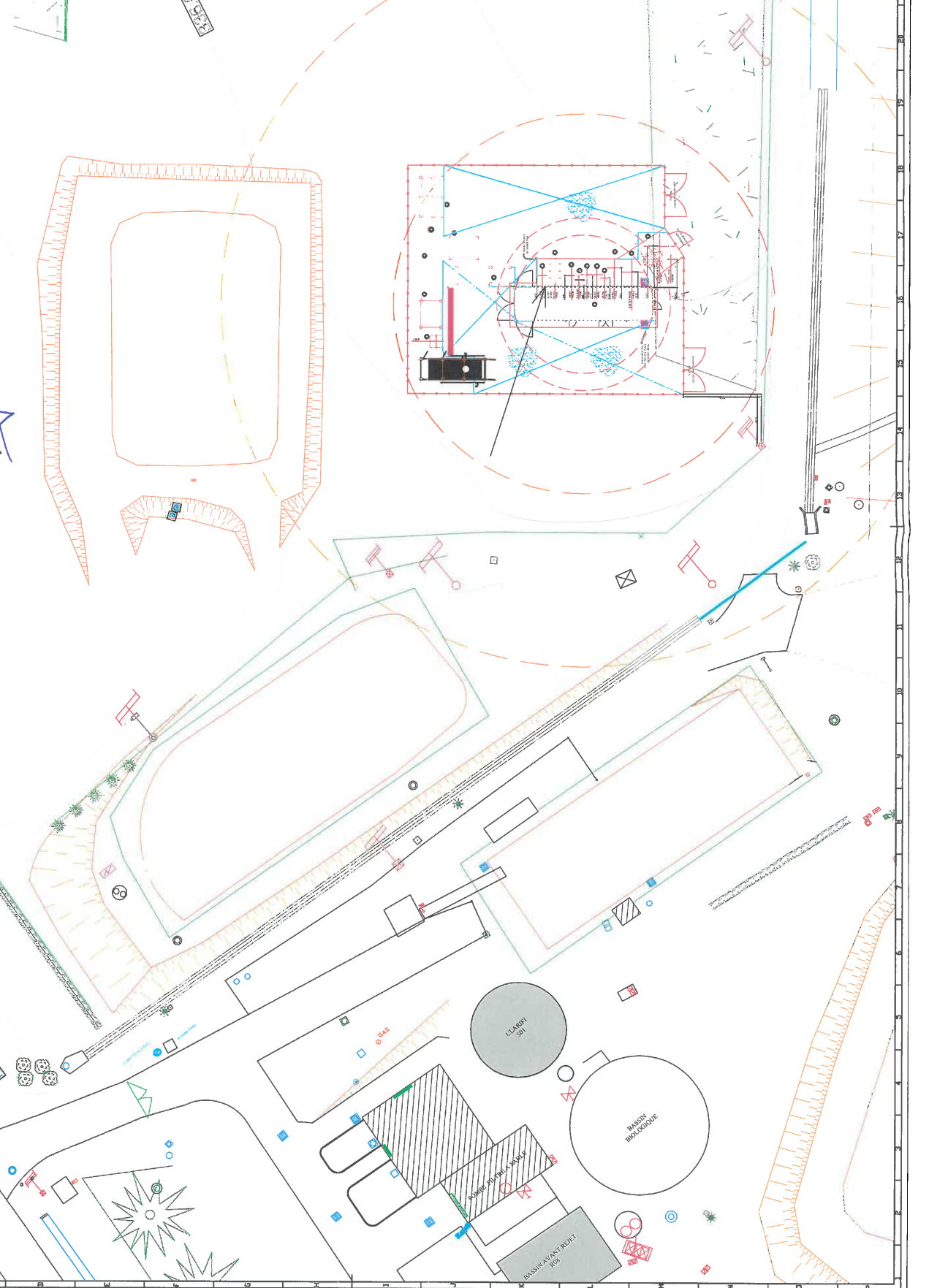
LISTE DES EQUIPEMENTS	
①	Conteneur membranes 34 l sur 16m de long et 4m de large
③	Event
④	PSA, ensemble de 2,23 t x 3 réservoirs de 650 kg x 1 cliasse 280 kg
⑤	ORS (2m ³) x 1 réservoir de 2 t
⑥	Réchauffeur PTSA
⑦	PTSA x 2 réservoirs de 500 kg
⑧	Liseur PTSA (1m ³) x 1 réservoir de 0,85 t
⑨	Ballon tampon (3m ³) x 1 réservoir de 2,5 t
⑩	Boîte froide x 1 réservoir de 3,5 t
⑪	Réservoir azote liquide (7,5 m ³) x 1 réservoir de 16,5 t
⑫	Skid pré-traitement 2 t
⑬	Puit à condensats
⑭	Groupe froid 1t
⑮	Aérotherme 745 kg
⑯	Skid eau 3t
⑰	Arche 2t
⑱	Oxydateur 15 sur 8m de long et 2,5m de large Ballon tampon oxydateur (2m ³) x 1 réservoir de 2 t

LEGENDES	
	DALLE BETON
	TRINPE CABLES ELECTRIQUES
	TRINPE CABLES TELECOM
	SURFACE D'ENRIEURE
	TRANCHES BETON
	TRANCHES PLEINE TERRE
	CLOTURE
	ACCES DE MAINTENANCE

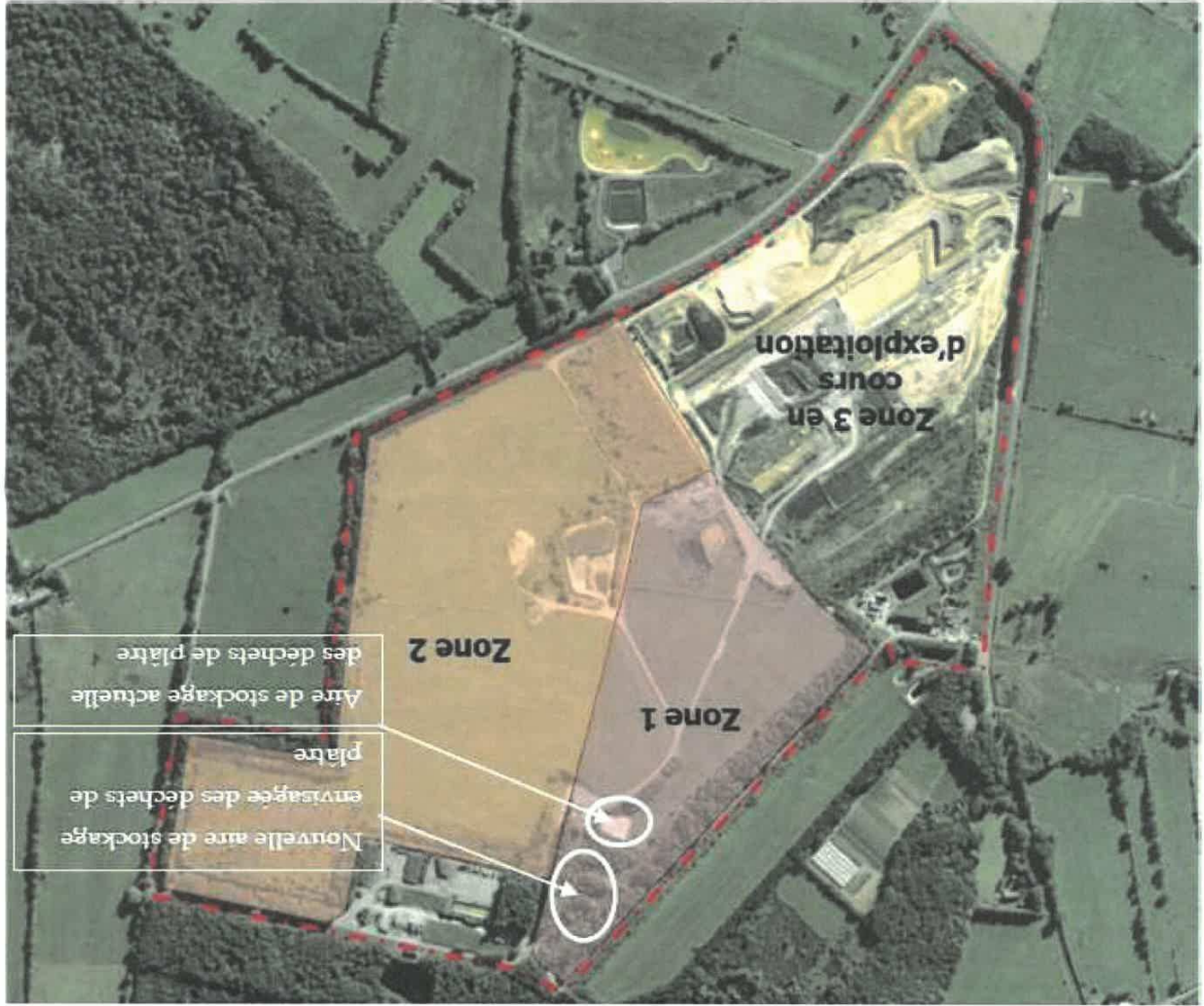
PLANS DE REFERENCES	
NO. DE DOCUMENT	DESIGNATION

ESCALE AU 1/300	

WAGABOX 19 PLANT D'IMPLANTATION WB19-IMP-011-E	



Implantation casiers de stockage déchets de plâtre

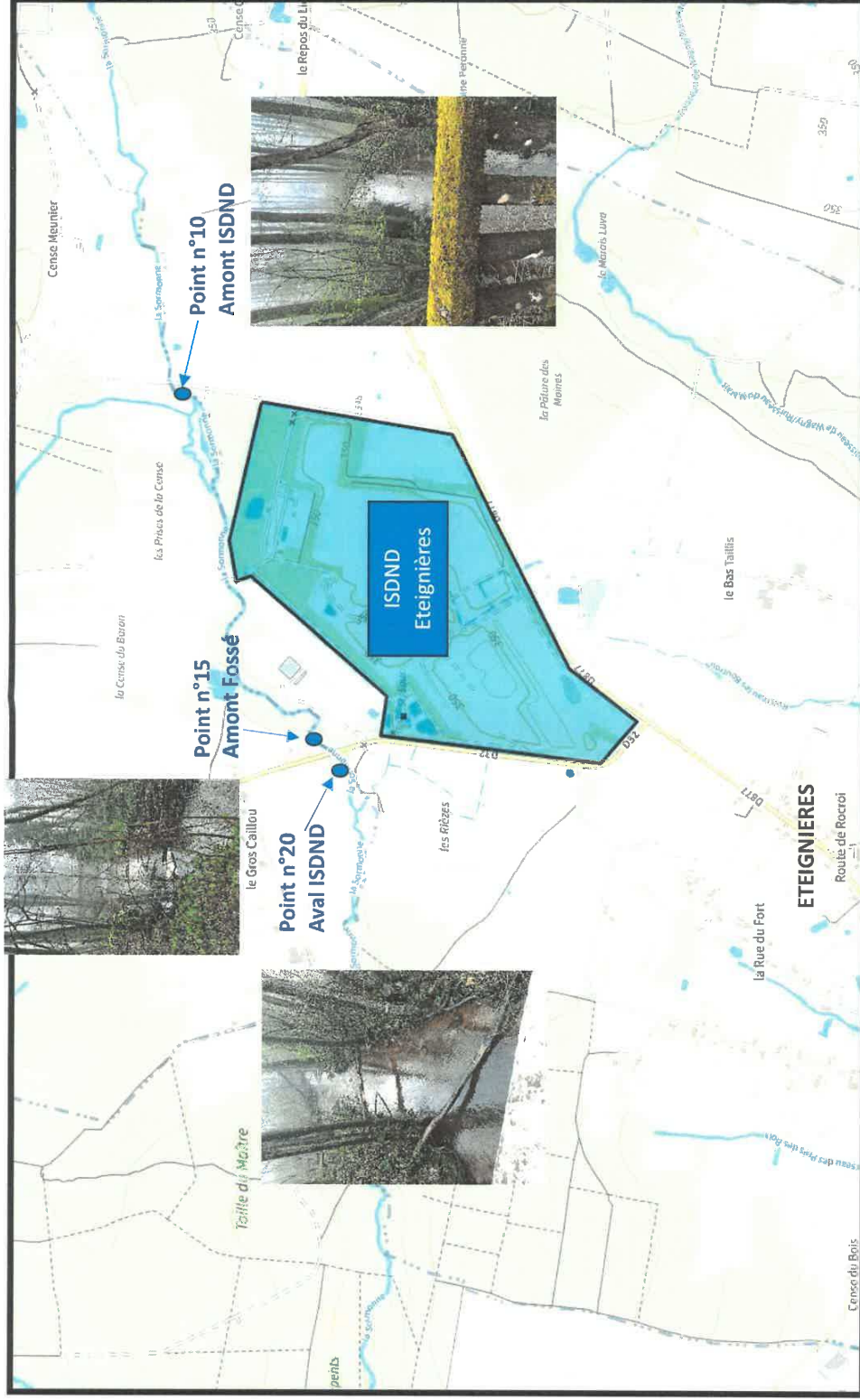


Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 28 JUL. 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Joël DURREUIL

Annexe 4 : localisation points surveillance Sormonne



ARCAVI, ISDND d'Eteignières (08) : Localisation des points de surveillance de la Sormonne (échelle 1/25 000ème)

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **28 JUIN 2023**
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Joël DUBREUIL